

## **REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE ROSIERES**

Le Maire de Rosières (Ardèche), vu les articles 131, 361 et 362 du code des communes. Vu les articles 2223 et 2213 du code général des collectivités territoriales. Vu la nécessité de maintenir la décence, la sécurité, l'hygiène, le respect et la tranquillité dûs aux morts dans le cimetière communal.

### **ARRETE :**

Le règlement intérieur de police du cimetière est établi comme suit :

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Conditions générales**

Article 1 : Ont le droit d'être inhumées/ déposées pour les urnes ,dans les cimetières communaux :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune titulaire ou ayant droit à une sépulture de famille ;
- Tous les français établis hors de France mais inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 2 : Aucune inhumation ou dépôt d'urne ne peut avoir lieu, dans la concession ou la case, sans une autorisation écrite par le Maire de Rosières. Cette autorisation ne sera obtenue qu'après présentation du certificat médical, de la demande d'ouverture de la concession, de l'attestation de crémation et de la demande préalable d'inhumation présentée par la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles.

Article 3 : L'administration communale déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des concessions ou cases de columbarium. Le concessionnaire n'aura en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement. Il ne sera pas possible de réserver à l'avance un emplacement/ une case.

Article 4 : Les inhumations auront lieu aux heures d'ouverture des cimetières, sauf le week-end, sur autorisation de l'administration communale.

Article 5 : Les plantations durables, les espèces végétales expansives, la plantation ainsi que les arbustes sont interdits.

Article 6 : Chaque fosse, concession ou cellule du columbarium recevra un numéro d'identification.

Article 7 : Un registre spécial, déposé à la mairie, mentionne pour chaque sépulture, les noms, prénoms, le numéro de la fosse, la date de naissance, la date de décès des défunts.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL**

### **Inhumations**

Article 8 : Les inhumations en terrain commun doivent être faites sur des terrains réputés libres, c'est à dire en terrain où aucun corps ne se trouve enterré.

Article 9 : Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en service commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse individuelle, distante des autres fosses de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds. Leur profondeur sera au minimum de 1m50 au-dessous du niveau du sol naturel et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas sur 80 centimètres de largeur.

Article 10 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite de cas particuliers qu'il appartient à la municipalité d'apprécier.

### **Constructions et plantations**

Article 11 : Sur les sépultures en terrain commun, il est toléré uniquement une pierre tombale dédiée au défunt. Les caveaux étanches ainsi que les dalles et fondations sont interdites sauf autorisation écrite de l'administration communale.

### **Reprise du terrain en terrain commun**

Article 12 : Le terrain commun est un terrain qui n'est pas concédé. A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain en service commun. Le Maire avisera les familles concernées.

La décision de reprise sera publiée, par la commune, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public.

Article 13 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux à trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et matériaux qu'elles auraient placés sur les sépultures, la mairie procédera aux exhumations des restes mortels de leur défunt.

Article 14 : Passé le délai prescrit par l'article 13, il sera procédé au démontage des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés, ces derniers devenant propriété de la commune et la commune reprendra immédiatement possession du terrain. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis et placés dans l'ossuaire. Les noms des personnes seront inscrits au registre de l'ossuaire.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN CONCESSIONS**

### **Concessions de terrains**

Article 15 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à inhumation dans le cimetière communal et qui désirent y fonder leur sépulture, celle de leurs enfants, parents,

ayants droit ou amis. C'est le fondateur qui définit les personnes pouvant être enterrées dans la concession.

Article 16 : Les concessions susceptibles d'être accordées dans les cimetières sont :

- Les concessions de 15 ans
- Les concessions trentenaires

Article 17 : Les concessions en pleine terre, sauf circonstances particulières, devront avoir au minimum 1.50m de profondeur, 2m50 de longueur et 1m ou 2m de largeur. Le premier cercueil sera placé au fond afin qu'il y ait toujours au moins 1m de terre en couverture après inhumation du dernier cercueil.

Article 18 : L'octroi d'une concession est subordonné au règlement intégral en une fois de son prix conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal. Le tarif établi est fixé au m<sup>2</sup>. Il est proportionnel à la surface de la concession.

Article 19 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 20 : A défaut de renouvellement, la commune peut reprendre le terrain 2 ans après expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et 5 ans après la dernière inhumation. Dans l'intervalle, les familles peuvent user de leur droit de renouvellement en prenant la date d'expiration de la concession comme date de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La mairie procédera à l'enlèvement des restes mortels.

Article 21 : Lorsqu'après trente ans une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut, dix ans après le dernier enterrement, constater l'état d'abandon et entamer une procédure de reprise de la concession par la commune.

Article 22 : Les concessions de terrain ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. Elles ne peuvent donner lieu à aucune opération lucrative.

Article 23 : Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée des concessions est définitif. La modification ultérieure de durée n'est pas admise.

### **Caveaux, monuments et plantations**

Article 24 : En cas de désordre affectant l'ouvrage des caveaux, il appartiendra à son seul titulaire, si bon lui semble, d'invoquer à l'encontre de l'entreprise constructeur le bénéfice de la garantie décennale.

Article 25 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal à celui déclaré lors de la construction du caveau.

Article 26 : La voûte des caveaux pourra être recouverte d'une pierre tombale et/ou d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables. Aucune construction privée ne peut

s'appuyer sur les murs et clôtures du cimetière. Une distance minimale de 0.50m entre la stèle et la clôture est à respecter pour permettre l'entretien des murs du domaine public.

Article 27 : Des signes funéraires peuvent être placés sur les tombes mais ne peuvent dépasser 1m20. Les monuments, constructions et signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 28 : Ne pourront être portées sur la tombe sans l'approbation du Maire d'autres inscriptions que le nom, le nom de jeune fille pour les femmes mariées, le(s) prénom(s), la date de naissance, la date de décès du défunt ainsi qu'en cas d'homonymie, le hameau de la résidence de la famille concessionnaire.

Article 29 : Les concessionnaires ou les entreprises qui veulent construire un monument ou un caveau doivent :

1/Déposer à la mairie leur projet coté avec croquis (couleur choisie...) et inscriptions accompagnés d'un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

2/Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement à la mairie.

Article 30 : La municipalité surveillera les travaux de manière à prévenir les dégradations ou nuisances relatives aux sépultures voisines. En revanche, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne les éventuels dégâts occasionnés conformément aux règles de droit commun.

L'administration communale pourra faire suspendre immédiatement les travaux s'ils ne sont pas conformes aux indications données par la municipalité.

Ces travaux pourront être repris, sans préjudice ni recours, que lorsque la réglementation aura été respectée.

Article 31 : Les fouilles faites pour la construction sur le terrain concédé devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs seront tenus d'étré sillonner et de bâillonner les fosses creusées ou ouvertes par eux de façon à maintenir la terre, les constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconque.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 32 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements ou autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, dans les allées ou parties communes.

Article 33 : Il est totalement interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants sur et aux abords des constructions sans l'autorisation des familles.

Article 34 : Lors de l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises.

Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel, des véhicules, machines et matériaux en dépôt pour un travail ultérieur.

Article 35 : La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter sauf ceux édifiés ou entretenus par elle.

Article 36 : Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par le concessionnaire ou ses successeurs en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de danger imminent, l'administration communale après avoir prévenu le concessionnaire ou ses successeurs mettra en sécurité les lieux et procédera aux réparations à la charge de ces derniers.

Les agents communaux pourront après mise en demeure enlever les fleurs ou les ornements déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale et à la décence.

## **EXHUMATIONS**

Article 37 : Il ne pourra être procédé sans une autorisation écrite à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires. Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent du défunt, conformément à l'article R2213-40 du Code général des collectivités territoriales.

Article 38 : L'exhumation d'un corps pourra être demandée :

- soit pour un transfert dans un autre cimetière
- soit pour une ré-inhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

Les ré-inhumations dans le terrain commun sont interdites.

Article 39 : Toute exhumation aura lieu avant 9h. Il peut être procédé, n'importe quand après l'inhumation, à l'exhumation d'un cercueil ou d'une urne, sauf en cas de maladie contagieuse et d'un cercueil hermétique au moment du décès où il faudra attendre 1 an minimum avant l'exhumation au titre de la salubrité publique.

## **DEPOT PROVISOIRE**

Article 40 : Le dépôt provisoire ou dépositaire est un lieu spécialement aménagé servant au dépôt des corps dans l'attente de leur inhumation ou de leur ré-inhumation.

Article 41 : Les demandes de dépôt de corps au dépositaire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation de corps.

Article 42 : La durée de séjour d'un corps dans le dépositaire ne pourra excéder 6 jours plus dimanche et jours fériés.

Article 43 : La sortie d'un corps du dépositaire est assimilée à une exhumation. Elle est soumise aux mêmes formalités.

## RESTES ISSUS DES CREMATIONS

### Site cinéraire

Article 44 : Le jardin du Souvenir est mis à disposition des familles qui ont choisi de disperser les cendres de leur défunt après autorisation de l'administration communale.

Article 45 : La dispersion de cendres hors du site réservé à cet effet visé à l'article 44 est interdite dans le cimetière. Les familles pourront recourir si elles le désirent, au scellement de l'urne sur leur monument funéraire sur simple autorisation communale. La municipalité exige que l'urne ne soit pas apparente.

Article 46 : Tout signe de l'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le jardin du souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par la commune. La municipalité installera après chaque dispersion des cendres une plaquette noire avec inscription dont la police sera exclusivement en Garamond Bold couleur blanc du nom et prénom de la personne décédée. L'entretien du jardin du souvenir est assuré exclusivement par la commune de Rosières.

### Columbarium

Article 47 : Afin de maintenir la capacité initiale de chaque case (de 1 à 4 places), il est nécessaire que le diamètre des urnes n'excède pas 18 centimètres. Les urnes dépassant les dimensions de la case seront refusées sans préjudice ni recours.

Article 48 : Les familles pourront faire apposer sur la porte de la case une plaque fournie exclusivement par les services municipaux. Cette plaque sera scellée sur la porte. Pour une raison d'esthétique et de propreté, les utilisateurs seront tenus de respecter les règles suivantes afin de conserver à ce lieu la dignité propre au recueillement :

-L'inscription préconisée sur les plaques se fera avec un type unique de caractères dont le modèle est fixé par la Mairie (police « Garamond Bold » en feuille d'or). Le coût en incombera à la famille du concessionnaire.

-Seront inscrits sur ces plaques, à l'exclusion de toute autre inscription :  
Nom- Prénom – né(e) (nom de jeune fille éventuellement) - Année de naissance et année de décès.

Les familles sont libres de choisir le graveur de leur choix. La modification des portes et fermetures des cases sont interdites.

Article 49 : La concession de cases peut s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans. Elles sont renouvelables à échéance aux conditions tarifaires fixées par le Conseil Municipal. Sauf motif d'ordre public, le choix de la durée est définitif. Sa modification ultérieure n'est pas admise.

Article 50 : A l'échéance de la case concédée, et à défaut du paiement en une fois de la redevance de renouvellement prévue par l'article 49, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant cette période, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de

leur droit à renouvellement. Lors de la reprise par la commune de cases, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes cinéraires détruites.

Article 51 : Les ornements artificiels, les vases et jardinières sont interdits dans l'enceinte du columbarium.

Article 52 : Les allées et passages doivent être tenus libre en permanence. Leur entretien incombe à la commune. Tout dépôt y est interdit.

### **PRESTATIONS FUNERAIRES EFFECTUEES PAR DES ENTREPRISES PRIVEES HABILITEES**

Article 53 : Toute entreprise, régie ou association habilitée, en application de l'article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales, à effectuer des prestations funéraires doit justifier de son habilitation auprès de l'administration communale.

Article 54 : Les entreprises, régies ou associations mandatées par une famille pour exécuter à l'intérieur du cimetière, une prestation funéraire doivent en arrêter la date et l'horaire avec l'administration communale.

Article 55 : Les entreprises devront venir en mairie chercher la clé du portail pour pouvoir accéder au cimetière avec leurs engins.

Article 56 : Aucun gros travail n'aura lieu dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture ainsi que les dimanches et jours fériés durant la période spécifique de la Toussaint, du 22 octobre au 12 novembre. La semaine précédant et la semaine suivant la Toussaint étant exclusivement réservées au recueillement des familles. Une tolérance est accordée aux familles pour le nettoyage et l'entretien des concessions.

Article 57 : Les entreprises et particuliers appelés à effectuer des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des véhicules ou matériaux de travaux publics incompatibles, par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des domaines public et privé du cimetière et la tranquillité des lieux.

### **POLICE DES CIMETIERES**

Article 58 : L'accès du cimetière est interdit pendant les heures nocturnes.

Article 59 : Les personnes à l'intérieur de l'enceinte du cimetière devront se comporter avec la décence et le respect qu'exige la destination des lieux.

Ainsi, il est interdit d'escalader les murs de clôture, les grilles, entourages de sépultures, de monter sur les arbres ou les monuments et pierres tombales, de cueillir ou d'arracher les fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une façon quelconque les sépultures, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures, de marcher sur les sépultures, d'y jouer et d'une manière générale de se livrer à une activité incompatible avec la destination et le respect dûs aux défunts, d'y fumer, d'entraver la fermeture des portails d'accès.

Article 60 : L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes sans domicile fixe, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants de moins de 12 ans non

accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement. L'introduction d'animaux est interdite.

Article 61 : La circulation automobile (voitures, quads, motos...) y est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire, ainsi que les autres formes de déplacements tels que les patins roulettes, vélos, skates... Le code de la route s'applique à l'intérieur du cimetière. La vitesse est limitée « au pas » soit 5km/h. Les piétons ont la priorité absolue. L'arrêt et le stationnement même momentanés sont interdits devant les portails d'entrée.

Article 62 : Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ; d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur des affiches ou panneaux publicitaires.

Article 63 : Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que sur le passage entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes ou servant à leur entretien.

Ces débris devront être déposés dans les bacs spécialement aménagés et réservés à cet effet. Tout autre usage de ces bacs est interdit.

Les bacs seront vidés et entretenus périodiquement par les services municipaux. Les terres de surplus seront stockées ou réemployées dans l'enceinte du cimetière.

Des robinets d'eau sont à disposition des familles uniquement dans le cadre de la conservation des fleurs, arbustes, plantes et de l'entretien des sépultures.

Article 64 : L'administration ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles tant dans l'enceinte que sur les parkings adjacents.

Article 65 : Les réclamations et observations relatives au cimetière en général sont à porter, par écrit, à la connaissance du Maire.

Article 66 : Le présent règlement sera tenu à la disposition du public à la mairie et à l'entrée des cimetières (extrait).

Fait à Rosières le 05 juin 2012

Le Maire,

G.MARTIN+